

RAA du Gard n° 30-2022-06-23-00006

Arrêté

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », situé sur la commune de BOUILLARGUES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 1, L 110-1 à L 132-4, L 241-1 et L 241-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-7-1,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181 et suivants, L211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2001-326-11) du 22 novembre 2001 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2011-074-0003) du 15 mars 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2020-04-14-003) du 14 avril 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières »,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'augmentation des prélèvements par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES, pour la desserte de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES approuvé par arrêté municipal du 26 novembre 2015,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARONS approuvée par arrêté municipal du 15 octobre 2020,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques est daté de mars 2018,
- Vu** le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 janvier 2011 relatif à la protection sanitaire du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». *Cet avis sanitaire ayant été complété par une note du 13 juin 2011,*

- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » du 27 mars 2017 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 21 septembre 2021,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 août 2021,
- Vu** l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vistre Vistrenque du 30 septembre 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »,
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 octobre au 5 novembre 2021,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2021,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 5 août 2021 et du 31 décembre 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 05 Mai 2022,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine, de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pour la desserte des communes de BOUILLARGUES, de GARONS et d'un écart de celle de NÎMES, ainsi que pour le renforcement de celle de MANDUEL, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes de BOUILLARGUES, de GARONS et d'un écart de celle de NÎMES, ainsi que pour le renforcement de celle de MANDUEL, doivent être complétées par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES,
- la création d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI), d'un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et d'un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) autour et dans le bassin d'alimentation de ce captage, et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES et à environ 1,5 km à vol d'oiseau au nord-ouest de son chef-lieu (Mairie).

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sollicitera par pompage les eaux souterraines de la Nappe de la Vistrenque.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé dans la parcelle n° 50 de la section ZA de la commune de BOUILLARGUES.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en Lambert II étendu :
X = 767 509 m Y = 1 870 095 m Z = 36 m
- en Lambert 93 :
X = 813 957 m Y = 6 302 528 m Z = 250 m

Ce captage porte le n° BSS002EVUW dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 09656X0091/S.

Ce captage correspond à l'installation n° 030000193 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000225 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est libre.

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG101 (« Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »).

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 150a (« Alluvions quaternaires villafranchiens de la Vistrenque ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » est chlorée et refoulée vers la station de potabilisation de BOUILLARGUES, exploitée par la Société Bas-Rhône Languedoc (BRL), où elle est mélangée avec l'eau traitée produite par cet ouvrage, lequel sollicite une prise d'eau dans un canal alimenté par le Rhône. Le mélange des eaux subit une chloration complémentaire avant mise en distribution vers les communes de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL.

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », des débits maximaux horaire, journalier, et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 5** de l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il sera mis en place un système de comptage des débits et volumes prélevés par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans le Milieu Naturel.

- Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant devra consigner sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par jour,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage,
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 10** et l'**Article 14.2** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Des Périmètres de Protection Immédiate Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés dans la seule commune de BOUILLARGUES.

Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également la commune de GARONS.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait ressortir de difficulté pour satisfaire les débits de prélèvements maximaux fixés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018 établi en application du Code de l'Environnement.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » en se fondant sur l'isochrone à 50 jours établi pour un débit d'exploitation de 120 m³/h.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a délimité le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » coïncidant avec son Aire d'Alimentation de Captage (*Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée inclus*).

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » correspondra aux parcelles n° 50 et 107 de la section ZA de la commune de BOUILLARGUES située au lieu-dit « Maihan ». Ces parcelles auront une superficie de 1 570 m² (0,157 ha).

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reproduit en **ANNEXE I** du projet d'arrêté joint au rapport.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

L'accès au captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » se fera à partir de la Route Départementale n° 135a. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir une servitude d'accès au bénéfice de la de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » aura une superficie (avec celle du *Périmètre de Protection Immédiate*) de 14,8 ha.

Il comprendra, en totalité ou en partie, les 31 parcelles suivantes de la seule commune de BOUILLARGUES :

- section AA : n° 4, au lieu-dit Mailhan ;
- section ZA : n° 50 (PPI), 106, 107 (PPI) et 249 (*partie*), au lieu-dit Mailhan-Nord ;
- section ZB : n° 104 (a) (*partie*), 105 (*partie*), 106 (*partie*), 107 (*partie*), 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142 (*partie*), 143, 144 (*partie*), 148, 149, 150, 152, 154, 442 et 443 au lieu-dit Gara de Paille-Ouest ;
- Section ZO : n° 42, 152, 154 et 182, au lieu-dit Mailhan-Sud.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la voirie départementale et communale.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reproduit en **ANNEXE II** du projet d'arrêté joint au rapport.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » aura une superficie de l'ordre de 6,2 km² (avec celles des *Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*). Il s'étendra sur les communes de BOUILLARGUES et de GARONS.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reproduit en **ANNEXE III** du projet d'arrêté joint au rapport.

En complément, des Plans d'Alerte et d'Intervention ont été prescrits pour maîtriser les pollutions accidentelles routières et ferroviaires.

Article 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »

Article 7.1 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le Périmètre de Protection Immédiate comprendra l'ouvrage de captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », un ancien puits et trois piézomètres.

Il n'est pas prévu des aménagements complémentaires de ces ouvrages autres que la dérivation des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture et accessible par un portail fermant à clef. Le local technique et le transformateur électrique (qui ne devra pas présenter des risques de pollution) seront équipés de portes métalliques fermant également à clef. Il en sera de même s'agissant de l'abri pour les bouteilles de chlore gazeux. Le bâtiment sera équipé d'un détecteur de mouvement rattaché à la télésurveillance afin de prévenir les cas d'ouverture malveillante.

Les capots et trappes d'accès au captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et au puits ancien voisin sont cadenassés.

On maintiendra l'intérieur du PPI parfaitement propre et en herbe rase. De plus, sur une largeur de 1 à 2 m à l'extérieur de ce PPI clôturé, on dégagera les arbres, arbustes, et broussailles.

Les eaux superficielles pouvant atteindre le Périmètre de Protection Immédiate seront dérivées latéralement puis évacuées en aval sans transiter dans ce PPI. Des travaux en ce sens sont précisés dans l'**Article 7.2** du présent arrêté.

L'intérieur du PPI sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché et sans aires où les eaux de surface puissent stagner. L'entretien sera réalisé sans usage de produit phytosanitaire.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » seront interdits. L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Article 7.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES, on procèdera à la **chenalisation étanche des fossés sur une longueur de 150 m en amont et en aval du captage des deux côtés de la Route Départementale n° 135a et sur 100 m en direction du Vistre** pour éviter l'infiltration de flux polluants et des lessivats éventuels venant de la route.

Les autres prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour assurer la protection de la ressource sont précisées ci-après:

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BOUILLARGUES seront interdits, hormis ceux nécessaires à la recherche scientifique et au suivi qualitatif et quantitatif de la ressource en eau dont la nécessité aura été démontrée. Tout projet en ce sens sera préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés, en particulier pour les ouvrages abandonnés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations

On interdira :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites du SHON (Superficie Hors Œuvre Nette), hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 - la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol. *Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et le raccordement au réseau collectif sera effectué dans les délais les plus courts.*

2.3 - la mise en place d'habitations légères ou de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

- 3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- 3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères ;
- 3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices et les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- 3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.
- 3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées (exception faite des canalisations d'eaux usées venant d'habitations existantes), et de tout autre produit pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

Seront interdits :

- 4.1 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides) hors produits utilisés en agriculture biologique. Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
- 4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de matières de vidange ou de boues issues du traitement d'eaux résiduaires ;
- 4.4 - le parage d'animaux. *Le parage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

- 5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit sur la Route Départementale n° 135a. *Ce transit restera possible sur la Route Départementale n° 135.*
- 5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, seront recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches, et acheminés en aval et en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toute activité ou tous faits pouvant porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Article 7.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

L'extension de ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra à l'Aire d'Alimentation du Captage qui a fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre d'une étude agro-environnementale ciblée en amont du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

Ce Périmètre de Protection Eloignée englobera le Périmètre de Protection Rapprochée au nord-ouest puis contourne l'agglomération de BOUILLARGUES par l'est. Ce PPE rejoint, au sud, la Route Départementale n° 6113 et le canal du Bas-Rhône. Il est également traversé par la nouvelle voie ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM).

A l'intérieur de cette zone en partie lotie et habitée, on respectera strictement les réglementations en vigueur en matière de protection des eaux superficielles ou souterraines. Des mesures de prévention et de protection efficaces y seront à prendre pour ce qui concerne les pratiques culturales.

Tout déversement de substances polluantes dans l'Aire d'Alimentation du Captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » donnera lieu à un Plan d'Alerte et d'Intervention et à des contrôles réguliers et ciblés de la qualité des eaux.

On fera strictement respecter dans ce Périmètre de Protection Eloignée les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées.

Devront être mis en conformité : les serres hors sol, les systèmes d'assainissement non collectif existants, les têtes et abords des forages privés, les stockages de fumier, les aires de préparation et de remplissage de produits phytosanitaires (pesticides). Les usages des engrais azotés et des pesticides seront strictement réduits et limités aux quantités définies par les études approfondies menées pour la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.

Cette démarche de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral (n° 2011-074-0003) le 15 mars 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » est autorisée à traiter l'eau du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et à la distribuer au Public, après mélange avec l'eau produite par la station de potabilisation de BOUILLARGUES exploitée par la Société BRL :

- en totalité dans les communes de BOUILLARGUES, GARONS et dans un écart de celle de NÎMES
- et, en complément, dans celle de MANDUEL.

Suite à des travaux d'interconnexion, la ressource dite « prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS » pourra être complétée ou remplacée par une autre ressource d'eau destinée à la consommation humaine autorisée sous réserve du strict respect des seuils de qualité et des modalités précisées ci-après et dans l'article 9 du présent arrêté.

La desserte en eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sera assurée dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. *Les références de qualité constitueront des seuils à partir desquels des mesures palliatives devront être mises en œuvre.*
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et la Société BRL veilleront à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.

- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et à Messieurs les Maires des communes BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.
- Le rendement du réseau desservi par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ou son exploitant disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », l'installation de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » poursuivra la mise en œuvre d'un programme de travaux qui sera établi dans cadre d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
- En concertation avec la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », les communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL veilleront chacune à disposer d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » rejoint un dispositif de désinfection comprenant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. A ce dispositif est associée une alarme « bouteille de chlore vide ».

L'eau superficielle prélevée par le captage dit « Prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS » suit une filière classique comprenant :

- une introduction de charbon actif en poudre avant le décanteur,
- une décantation,
- une filtration sur sable,
- une désinfection par action combinée d'ozone et de chlore gazeux.

L'eau souterraine prélevée par le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et l'eau superficielle provenant de la « Prise BRL de BOUILLARGUES/GARONS », chacune après un traitement approprié, sont mélangées avant mise en distribution.

Une injection de chlore gazeux est assurée dans chacune des cinq canalisations desservant les communes de BOUILLARGUES (Haut et Bas Services), GARONS (surpresseur et château d'eau) et MANDUEL. Une sixième conduite permet une injection directe de chlore dans la bache de stockage de la station de potabilisation elle-même.

Ces installations de traitement sont raccordées au dispositif de télésurveillance et de télégestion décrits dans l'**Article 10** et l'**Article 14.2** du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et son exploitant veilleront au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution à partir du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ L'exploitant de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » disposera d'une installation de télésurveillance pour piloter les installations dont il a la responsabilité.

Cette télésurveillance comprendra le suivi des paramètres suivants :

- bouteille de chlore en attente, en service et vide ;
- fuite de chlore avec deux seuils d'alarme,
- concentration en chlore (avec détection de défaut de l'analyseur de chlore),
- mesure du pH,
- défaut de régulation
- et défaut de l'électrovanne de régulation.

L'ensemble des mesures de débits et les niveaux relevés par les sondes piézométriques à proximité des captages seront également télésurveillés.

Des dispositifs de détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques, mentionnés dans l'**Article 14.2** du présent arrêté seront mis en place et seront, comme précédemment, télésurveillés.

3/ Une télésurveillance similaire a été mise en œuvre par la Société BRL sur ses propres installations.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » dans les communes de BOUILLARGUES et GARONS et dans un écart de celle de NÎMES et pour renforcer la desserte de celle de MANFUEL sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000193	PUITS DES CANAUX A BOUILLARGUES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000225	PUITS DES CANAUX (eau brute)	P
TTP	030000194	STATION DES CANAUX A BOUILLARGUES	100 à 399 m ³ /j	0300000000226	STATION DES CANAUX (eau traitée)	P

TTP	030000192	PRODUCTION DE BOUILLARGUES	100 à 399 m³/j	0300000000224	PRODUCTION DE BOUILLARGUES (eau traitée)	P
UDI	030000195	GARONS BOUILLARGUES	5 000 à 14 999 habitants	0300000000227	BOUILLARGUES (Bas Service)	P

L'autocontrôle de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et/ou son exploitant portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un robinet sera mis en place pour permettre le prélèvement de l'eau brute du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ». Un flambage de ce robinet devra être possible.

Article 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 14.1 : Plans d'Alerte et d'Intervention

Les risques majeurs de pollutions accidentelles du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sont en lien avec :

- la Route Départementale n° 135a,
- la Route Départementale n° 6113,
- la voie ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM),
- l'entreprise implantée sur la parcelle n° 130 de la section ZB de la commune de BOUILLARGUES.

Des Plans d'Alerte et d'Intervention devront être préparés par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et Messieurs les Maires des communes de BOUILLARGUES et GARONS en concertation avec les responsables des voiries concernées (Conseil Départemental du Gard et SNCF Réseau) et de l'exploitant de l'entreprise mentionnée ci-dessus située sur la parcelle n°130 section ZB de la commune de BOUILLARGUES.

Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 14.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant les communes de BOUILLARGUES et GARONS et un écart de celle de NÎMES et renforçant l'alimentation de la commune de MANDUEL. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »
- du local technique associé à ce captage et comprenant le traitement
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télégestion et de télésurveillance décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté.

Les installations exploitées par la Société BRL sont également dotées d'alarmes anti-intrusions.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 : Situation du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-20180216-003) du 16 février 2018, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » relèvera de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le volume maximal annuel de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ce captage.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité

des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 27 décembre 1985
- et l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2001-326-11) du 22 novembre 2001

portant sur le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES ».

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le

Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » participera à l'approvisionnement des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et à Messieurs les Maires des communes de BOUILLARGUES et GARONS.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et des Mairies des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL pendant une durée de deux mois ledit arrêté ;
- et d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits Des Canaux à BOUILLARGUES » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de Messieurs les Maire des communes de BOUILLARGUES, GARONS, NÎMES et MANDUEL.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole », dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES »
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » dans Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUILLARGUES.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :**

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

Article 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
- Le Maire de la commune de BOUILLARGUES,

- Le Maire de la commune de GARONS,
- Le Maire de la commune de NÎMES,
- Le Maire de la commune de MANDUEL,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

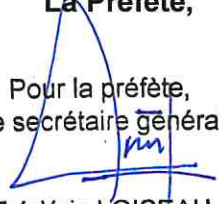
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes le

23 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

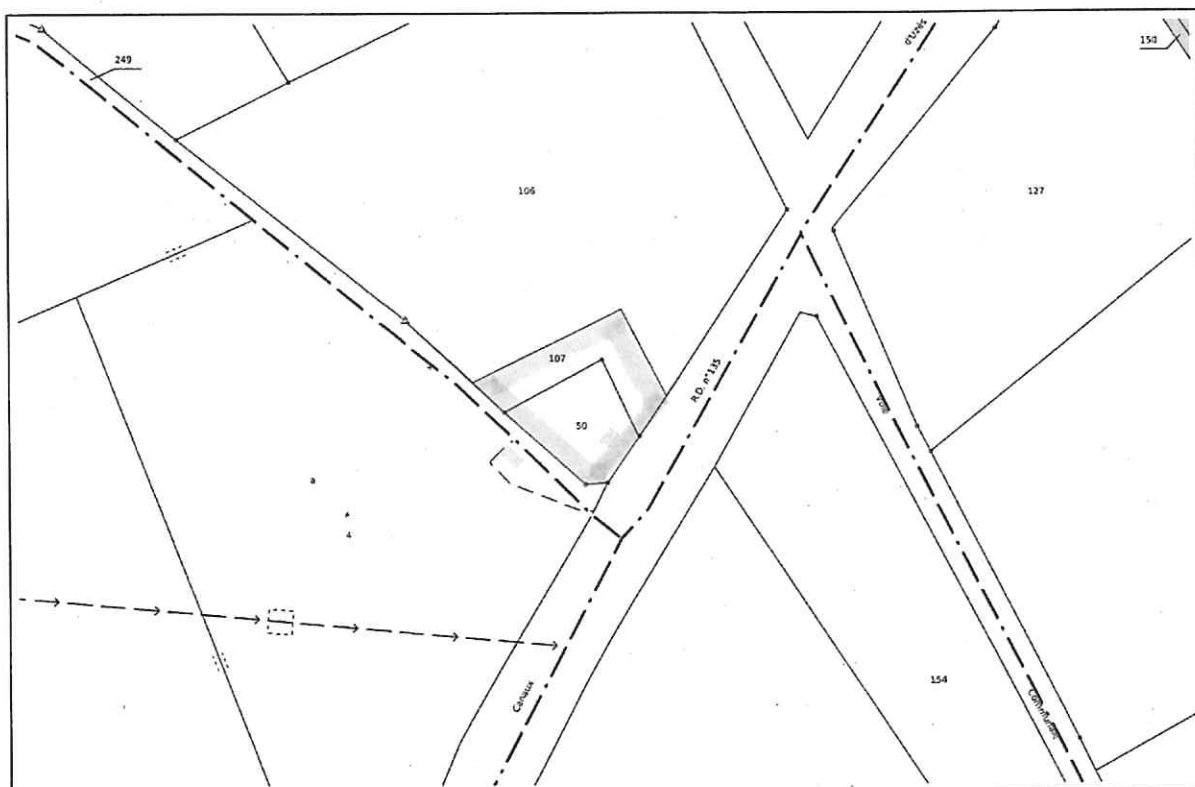
Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond topographique IGN

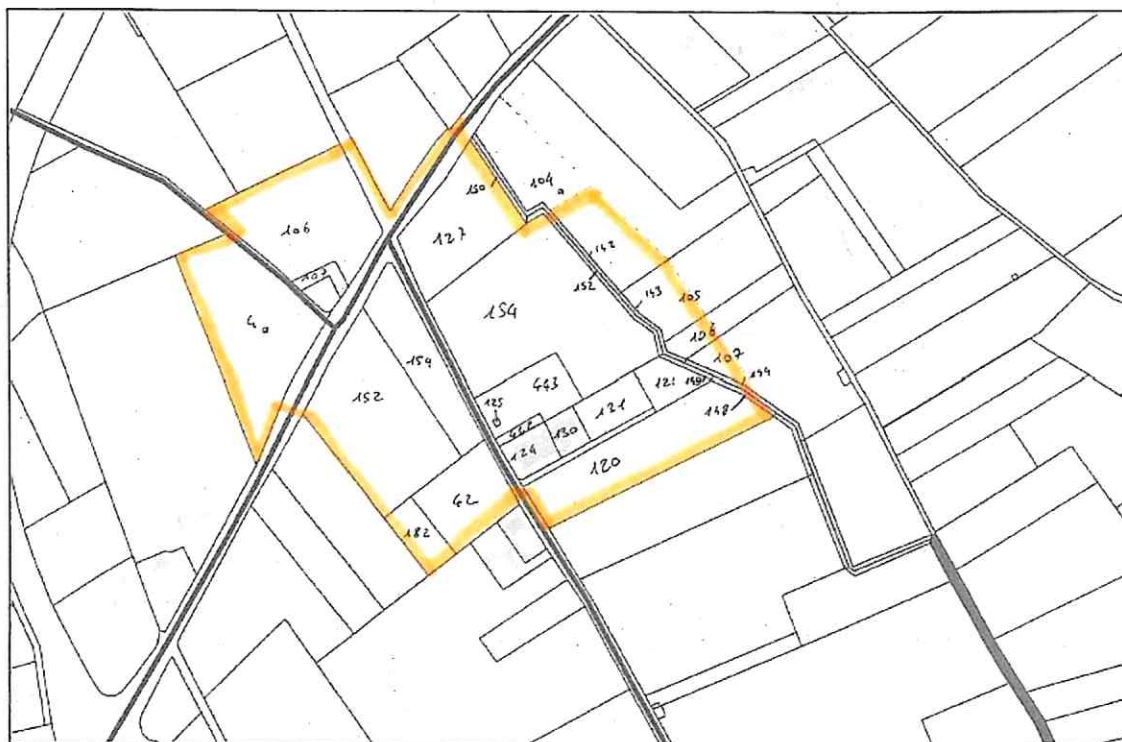
ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Canaux » à BOUIL-LARGUES sur fond cadastral



Extrait cadastre (limites PPI en rouge)

PERIMETRE DE PROTECTION	PARCELLES	SECTION
PPI	50 et 107	ZA
PPR	106, 107 et 50	ZA
	4a	AA
	152, 154, 182, 42	ZO
	104a*, 105*, 106*, 107*, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142*, 143, 144*, 148, 149, 150, 152, 154, 442, 443	ZB

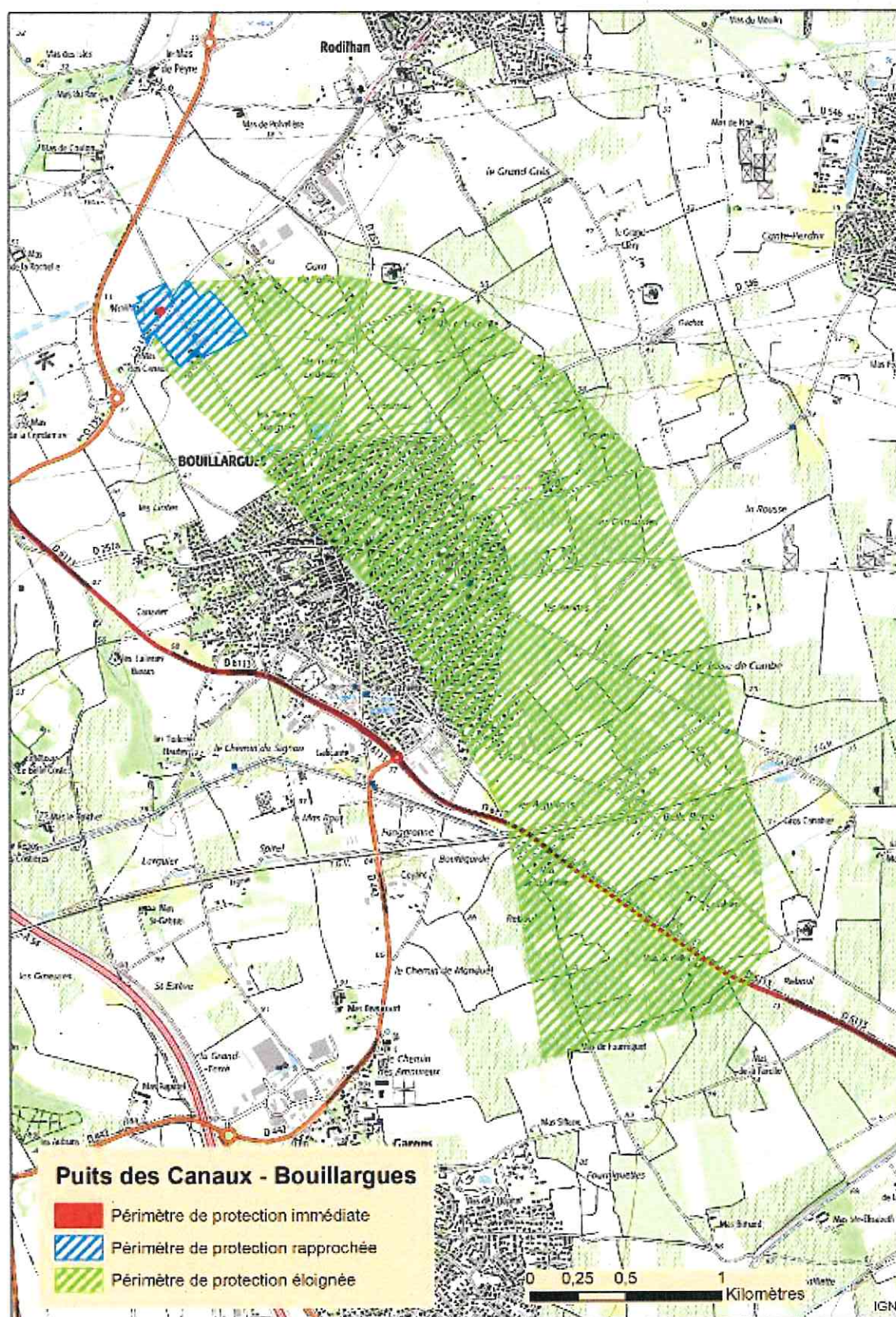
ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES » sur fond cadastral



Extrait cadastre (limites PPR en jaune)

PERIMETRE DE PROTECTION	PARCELLES	SECTION
PPI	50 et 107	ZA
PPR	106, 107 et 50	ZA
	4a	AA
	152, 154, 182, 42	ZO
	104a*, 105*, 106*, 107*, 120, 121, 122, 124, 125, 127, 130, 131, 142*, 143, 144*, 148, 149, 150, 152, 154, 442, 443	ZB

ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée du captage dit « Puits des Canaux à BOUILLARGUES sur fond topographique IGN



Source : CANIM

